PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/300 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 28 02
Mél : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les débits de référence de la zone 1 « Vilaine » sont de nouveau au-dessus des seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020,

CONSIDERANT que les débits de référence de la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon » sont de nouveau au-dessus des seuils de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020,

CONSIDERANT que les débits de référence de la zone 5 « Côtier Breton » sont de nouveau au-dessus des seuils de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : Niveaux et mesures de restrictions

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne une modification des restrictions imposées dans l'arrêté 2020/SEE/0295 du 10 juin 2020.

Les mesures de limitation et d'interdiction sont levées pour les prélèvements d'eaux réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020) incluant :
  - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	**Vigilance**
N°2-Oudon	Vigilance
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°4-Sèvre Nantaise	Vigilance
N°5-Côtier breton **hors secteur réalimenté par la Loire**	**Vigilance**
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	**Vigilance**
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance

Rappel des mesures de restriction selon les usages (arrêté cadre 2020/SEE/0274)

Catégorie 1 : Usages professionnels

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	**Usages agricoles**	**Mesures**			
1	**Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après**	***Pour tout le département*** *– Communication* *– Réunion du comité sécheresse* *– Mise en vigilance accrue du territoire*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*	*Interdiction*	*Interdiction*

2	**Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante**		*Information spécifique + auto limitation des prélèvements*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*
3	**Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte**			*Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*
4	**Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière**			*Information spécifique + auto limitation des prélèvements*	*Information spécifique + auto limitation des prélèvements*
5	**Besoins des sites d'élevage** (hygiène, abreuvement)	***Ne sont pas concernés par ces mesures***			

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte	Niveau 4 (Crise)

				renforcée)	
n°	Autres usages professionnels	Mesures			
6	**Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée** (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	***Pour tout le département*** *– Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire*	*Auto-limitation des prélèvements*	*Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)*	*Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)*
7	**Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée** (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
8	**Arrosage des parcours de golf**		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
9	**Arrosage des green et départ de golf**		*Auto-limitation des prélèvements*	*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*
10	**Station de lavage**		*Auto-limitation des prélèvements*	*Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station*	*Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires*
11	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau**		*Interdiction sauf pisciculture*	*Interdiction sauf pisciculture*	*Interdiction*
12	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique**		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
13	**Autres usages professionnels non cités ci-avant**		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*

Catégorie 2 : Usages domestiques

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des particuliers	Mesures			
14	Arrosage des potagers	***Pour tout le département*** *– Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire*	*Auto-limitation des prélèvements*	*Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h*	*Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h*
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		*Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		*Interdiction sauf 1ère mise en eau des piscines enterrées*	*Interdiction sauf 1ère mise en eau des piscines enterrées*	*Interdiction*
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		*Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)*		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		*Interdiction*	*Interdiction*	*Interdiction*
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		*Interdiction*	*Interdiction*	*Interdiction*
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		*Interdiction*	*Interdiction*	*Interdiction*

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Catégorie 3 : Usages publics

n°	Usages des collectivités	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
21	Remplissage piscines publiques	***Pour tout le département*** *– Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire*	*Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire*		
22	Arrosage des espaces verts		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
23	Arrosage des terrains de sport				
24	Arrosage des massifs de fleurs				
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		*Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière*		
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		*Interdiction sauf circuit fermé*		
27	Douches de plage		*Interdiction*		
28	Parcours de Golfs		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
29	Green et départs de golf		*Auto-limitation des prélèvements*	*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*
30	Autres usages publics non cités ci-avant		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforce et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 19 JUIN 2020

LE PRÉFET

Claude d'HARCOURT

Délais et voies de recours
Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : - soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions
Etat de la situation au 17 juin 2020

VU pour être annexé à mon arrêté du 19 JUIN 2020

Nantes, le 19 JUIN 2020
Le Préfet,

Claude d'HARCOURT

Sources : DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44
Fond de carte : BDCARTO©® IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 17 juin 2020